

Statuts de l'association

«Les Mots Sen[S]'Volent»



Ce document vise à rappeler les buts de l'association et à donner des précisions sur le statut de membre actif.

Préambule :

Les soussigné(e)s ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder avec les Membres Fondateurs (l'« ASSOCIATION »).

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : « **Les Mots Sen[S]'Volent** »

Le sigle de l'Association est : **LMS'V**

Le nom de l'association sera mentionné sur tout acte, facture, annonce, publication et autres documents émanant de l'association.

Article 3 : Objet – Moyens

3.1 - L'Association a pour objet : la volonté de promouvoir et mettre en valeur les activités culturelles, artistiques et musicales en organisant des rencontres, des salons ou tous autres événements culturels pour les faire découvrir au public en relation avec la littérature, la musique, le théâtre, l'art en général, l'artisanat, le bien-être ou tous objets similaires, en relation avec la connexe ou complémentaires et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement

3.2 - L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens Suivants :

1. La vente habituelle ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
2. L'organisation d'événements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences avec la collaboration de personnes de culture et des artistes divers de la région, de la France ou de l'étranger.
3. La mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet et plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer, en recherchant des sponsors et des partenaires.
4. La coopération et en particulier avec les offices du tourisme pour l'organisation culturelle et artistique des programmes individuels ou de groupe pour le public local et les visiteurs des villes.
5. L'Association ouvre l'accès et facilite la participation des citoyens à la culture. Elle anime des ateliers, afin de révéler et de développer la créativité de chacun, dans un esprit d'échange et de détente.
6. Elle aide à la promotion culturelle, à la diversité artistique et la mise en valeur de nouvelles expressions de développement personnel.

7. L'Association pourra s'occuper de l'organisation de manifestations et événements (concerts, rencontres, expositions, conférences et des concours, etc. ...), de coopération entre artistes de disciplines diverses et la mise en place de réseaux culturels, de la création et du développement d'un réseau d'échange interculturels.

8. L'Association pourra participer à la création de spectacles vivants, de fêtes, de festivals, ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, à tout objet similaire ou connexe.

10. L'Association pourra participer dans l'organisation des rencontres et des événements telles que : marchés artisanaux, expositions, concerts, spectacles de rue, spectacle de théâtre, séance cinéma, fêtes à thèmes, ainsi que toutes manifestations à but culturel, artistique, développement personnel qui peuvent aider au développement touristique régional et dans ses environs, mais aussi dans tout endroit où l'association serait sollicitée pour répondre à son objet.

11. L'Association pourra organiser des événements et manifestations diverses ; les quelconques profits que ces événements pourraient engendrer serviront à financer les projets que l'association souhaite mettre en place.

12. L'Association pourra proposer des cours, des stages ou des ateliers à titre gratuit ou payant. En particulier, l'association s'efforcera de fournir ses services gratuitement aux associations caritatives et aux établissements d'enseignement.

13. Dans le cadre du développement des échanges interculturels, L'Association souhaite mettre en place des jumelages entre villes et villages. -
L'Association ambitionne également de faire croître des relations suivies, dans les domaines suivants : échanges associatifs, artistiques, culturels, scolaires, professionnels, économiques, humanitaires et bien sûr échanges soutenus entre les habitants ; pluralité dans les échanges véritablement foisonnants, et auxquels tout un chacun peut facilement prendre part.

14. L'Association fait, pour la réalisation de ses objectifs, appel aux dons du public, au soutien de mécènes privés et plus généralement de toute personne physique ou morale souhaitant contribuer à ses actions.

15. L'Association s'autorise à la création d'un site Internet

Article 4 : Siège

Le siège social de l'Association est situé 11 rue des Chênes Bertin 89100 SENS.

Adresse de Gestion :

Association « **Les Mots Sen[S]'Volent** » SENS (89) FRANCE

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Président, ratifiée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Admission, Adhésion et Membres

6.1 - Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation

dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec ou sans avis notifié aux intéressés

6.2 - L'adhésion (cotisation) est valable pour une année civile (12mois)

6.3 - L'association se compose de :

Membres Actifs ou Adhérents

Sont « Membres Actifs ou Adhérents », toute personne majeure ou son représentant légal si elle est mineure, qui a pris l'engagement de verser annuellement sa cotisation.

Les membres «Actifs» disposent d'une seule voix.

L'acquisition de la qualité de Membre Actif est subordonnée au paiement de la Cotisation.

Membres Bienfaiteurs

Sont « Membres Bienfaiteurs », les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté une aide matérielle ou morale à l'Association «**Les Mots Sen[S]'Volent**».

Membres d'Honneur

Sont « Membres d'Honneur » ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association «**Les Mots Sen[S]'Volent**».

Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les titres de Membres Bienfaiteurs ou d'Honneur sont décernés par le conseil d'administration.

Article 7 : Ressources et Cotisations

7.1 - Les ressources de l'association sont constituées par :

1. Les cotisations annuelles
2. Les subventions qui peuvent lui être accordées
3. Les ressources créés pour les manifestations & rencontres et s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes
4. Les intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède
5. Le produit des rétributions perçus pour services rendus
6. Toutes libéralités, dons, legs que l'association peut régulièrement ou ponctuellement recevoir

L'acceptation pure et simple, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation à un don ou à un legs à l'association seront de la compétence de son conseil d'administration.

7.2 – Cotisations

Si applicable, la cotisation annuelle payable par chacun des Membres (la « **Cotisation** ») est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

1. Si applicables, les Cotisations sont payables aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

Article 8 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

1. démission ;
2. décès d'un Membre personne physique ;
3. dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale Membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre, telles que visées par les présents statuts ;
5. la radiation automatique pour non-paiement de la Cotisation annuelle, après l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'intéressé d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président, l'invitant à fournir des explications et à régulariser la situation.

Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de Membre à compter de la réception de la lettre de démission par le président de l'Association.

Le décès ou la démission d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des Cotisations arriérées et de la Cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

Article 9 : Responsabilité des Membres et administrateurs

1. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.
2. Les administrateur et membres sont tenus à l'obligation de réserve relative aux informations à caractère confidentiel données au bureau, au conseil d'administration.
3. Toutes discussions pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger en quelque matière au but de l'association est formellement interdit, soit au cours des réunions de bureau, du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales.
4. Les « **Membres** » quel qu'ils soient lors des manifestations doivent par leur présence physique et morale être dans le respect des règles et des lois, ne pas abuser des signes et/ou objets ostentatoires, religieux ou de propos inappropriés lors des manifestations ou événements organisés par l' « **ASSOCIATION** », sous peine d'exclusion.

Article 10 : Conseil d'Administration - Rémunération

10.1 - L'Association est représentée par un président, qui sera assisté d'un trésorier.

Le président et le trésorier sont des personnes morales ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, et sont nommés et révoqués par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

- Le président est nommé pour une durée de deux ans.
- Le secrétaire est nommé pour une durée de deux ans.
- Le trésorier est nommé pour une durée de deux ans
- L'organisatrice/Animatrice est nommé pour une durée de deux ans

Le trésorier a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut agir que sur délégation du président et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

10.2 - Les frais et débours pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentations payés à des membres du conseil d'administration.

Article 11 : Composition et fréquence des Assemblées Générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de l'ensemble des Membres.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

11.1 - Convocation et ordre du jour

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites au moins 15 jours calendaires à l'avance par le président ou le conseil d'administration s'il en a été institué un.

La convocation est adressée aux Membres par tout écrit (y compris courrier électronique).

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui est dressé par l'auteur de la convocation.

Les assemblées se réunissent au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

11.2 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par son trésorier.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

- Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents

11.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

1. Sur l'initiative du président ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs en dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire
2. à l'occasion de la modification des statuts sur proposition du Conseil d'Administration
3. en cas de dissolution et de liquidation des biens de l'Association
4. Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est du quart plus un des membres actifs.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 28 juin 2015, à SENS (89)

Président

secrétaire